

du secteur public et du rôle de l'administration et des finances publiques dans leur développement économique pendant les années 1980, ainsi que de prendre les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour la réalisation de ces objectifs;

5. *Invite* les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies à apporter une contribution, sur la base de leur expérience, afin d'aider le Secrétaire général dans son étude du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 32/179 de l'Assemblée générale, en tenant particulièrement compte du rôle du secteur public dans la promotion d'un développement économique et social stable des pays en développement et en gardant également présente à l'esprit l'évaluation des activités dans les domaines de l'administration publique et des finances;

7. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration d'un rapport complet et détaillé conformément à la résolution 32/179 de l'Assemblée générale.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/145. Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 31/181 du 21 décembre 1976, concernant l'augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

*Tenant compte* de l'augmentation considérable des besoins des pays en développement en matière de capitaux extérieurs, en particulier de capitaux à long terme,

*Consciente* des délais très importants qui sont requis par les gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires pour la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour engager d'urgence les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et en hâter la conclusion;

2. *Demande* à tous les gouvernements donateurs de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement de façon à assurer une augmen-

tation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ressources de cette nature et des effets de l'inflation mondiale;

3. *Demande* aux membres de la Banque mondiale d'apporter rapidement leur appui à une augmentation suffisante de son capital afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente de façon convenable en valeur réelle.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/146. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par les tragiques pertes en vies humaines, les immenses dommages causés aux structures économiques et aux biens et les bouleversements sociaux provoqués au Liban par les hostilités des quatre dernières années,

*Consciente* de l'ampleur des besoins urgents à satisfaire pour secourir le peuple libanais et assurer la reconstruction et le développement du Liban,

*Tenant compte* de l'inquiétude manifestée par des Etats Membres devant la gravité de la situation au Liban et de l'intérêt qu'ils portent à son retour à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

*Affirmant* qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à organiser les secours ainsi que la reconstruction et le développement du pays,

*Notant* les appels lancés par le Secrétaire général en vue de l'octroi au Liban de secours et d'autres formes d'assistance et la création d'un fonds spécial à cet effet,

*Notant également* la résolution 65 (V) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 6 octobre 1978<sup>118</sup>, dans laquelle celle-ci a considéré que les besoins du Liban dépassaient les moyens dont disposait la Commission,

1. *Fait sien* l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de l'octroi d'une aide internationale au Liban;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer à la reconstruction du Liban soit par les voies bilatérales et multilatérales existantes, soit aussi par l'intermédiaire d'un fonds spécial qui sera créé par le Secrétaire général à cet effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de constituer à Beyrouth un comité mixte de coordination des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, chargé de coordonner leur assistance et leurs conseils au Gouvernement libanais sur tout ce qui a trait à la reconstruction et au développement;

4. *Décide* que le Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, sous la direction d'un coord-

<sup>118</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 14 (E/1979/49), chap. III.

donateur nommé par le Secrétaire général, aidera aussi le Gouvernement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aider par tous les moyens le Comité à s'acquitter de sa tâche et d'instituer, de la manière qu'il jugera appropriée, un système de consultations avec les représentants des pays donateurs;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1979, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/147. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

*Rappelant également* les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

*Prenant en considération* les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>119</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session<sup>120</sup> et de la réponse de l'Administrateur du Programme<sup>121</sup>,

1. *Fait siennes* les résolutions du Conseil économique et social relatives à l'assistance au peuple palestinien;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/148. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, re-

lative au développement et à la coopération économique internationale.

*Rappelant* la résolution 2119 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

*Ayant examiné* la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/61 du 3 août 1978, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, à sa trente-troisième session, envisager favorablement la convocation dans les meilleurs délais d'une conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prendre une décision définitive à cet effet, et définir à cet égard les objectifs, la portée, la nature et le calendrier de cette conférence ainsi que les arrangements préparatoires nécessaires, y compris un mécanisme intergouvernemental,

*Sachant* qu'il est important de disposer de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin de répondre aux impératifs d'un développement économique et social soutenu, en particulier dans les pays en développement,

*Consciente* qu'il importe d'accroître la capacité industrielle des pays en développement,

*Soulignant* l'importance d'une coopération internationale intensive dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Consciente* des progrès importants qui ont été réalisés au cours des dernières années dans le domaine des techniques relatives à la mise en valeur et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Sachant* qu'il faut définir des mesures concrètes en vue du transfert des techniques appropriées aux pays en développement et du financement, tant bilatéral que multilatéral, de la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans ces pays,

*Convaincue* de la nécessité de procéder à des échanges d'information sur les réalisations et les expériences les plus récentes relatives à l'utilisation pratique des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Secrétaire général concernant la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables<sup>122</sup>,

1. *Décide* de convoquer en 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables aura pour objectif d'élaborer des mesures en vue d'une action concertée visant à promouvoir la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, afin de contribuer à répondre à l'ensemble des besoins énergétiques futurs, notamment à ceux des pays en développement, en particulier dans le contexte des efforts entrepris pour accélérer le développement des pays en développement;

3. *Décide* que la portée de la Conférence se limitera au domaine de sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que l'énergie solaire, géothermique, éolienne, marémotrice et le gradient thermique de la mer, la transformation de la biomasse, le bois de chauffage, le charbon de bois, la tourbe, l'énergie des animaux de trait, les schistes

<sup>119</sup> E/6005 et Add.1, E/1978/55 et Add.1 à 3.

<sup>120</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>122</sup> E/1978/68.